

Commission d’Ethique et de Déontologie

Compte-rendu de la réunion du Lundi 09 Novembre 2020

Présents : Christian R. Andres, Théodora Bejan-Angoulvant, Franck Bruyère, Guillaume Desoubeaux, Dominique Perrotin, Éric Pichon, Muriel Poumérولية, D. Baetz, David Ritter, Delphine Valin, Clément Le Roux, Arnaud Chazal

Excusés : Hubert Lardy

Point N°1 : spécifications sur la loi anti-cadeaux et sur les activités accessoires au sein de l’hôpital et de la faculté

M. David Ritter et Mme Muriel Poumérولية présentent, à tour de rôle, deux diaporamas (*cf.* documents .ppt respectifs) qui font état de la nouvelle réglementation en vigueur sur les statuts et sur les rétributions (autres que celles émanant de leur employeur principal) dont peuvent bénéficier les praticiens.

Il est d’abord rappelé que les praticiens ne peuvent pas percevoir d’avantages en espèces ou en nature, sauf cas exceptionnels qui passent par l’élaboration d’un contrat ou d’une convention. La principale nouveauté de l’arrêté du 07/08/2020 réside dans le traitement de la convention qui ne doit plus être soumise au Conseil de l’Ordre ou aux autorités compétentes pour seul avis, mais dorénavant pour l’obtention d’une autorisation formelle. Même s’il existe une procédure accélérée, le délai de traitement est au minimum établi à deux mois (l’absence de retour équivalant à une approbation). Par ailleurs, des montants maximum sont officiellement fixés par le nouvel arrêté (ex. : 200 € net par heure d’expertise pour pas plus de 800€ par jour et 2000€ par convention, et pour un maximum de 20 jours par an d’expertise ; d’autres exemples figurent dans les diaporamas de M. Ritter et Mme Poumérولية). Sont concernés les professionnels de santé diplômés, mais aussi les étudiants, les personnels en formation continue, les associations et les instances comme le Ministère de la Santé, l’Agence régionale de Santé (ARS), les Ordres ...

D’un point de vue pratique dans un avenir proche, les seuils des montants maximum doivent être communiqués localement, après passage de la mention auprès de la Commission médicale d’établissement (CME). Par ailleurs, un décryptage des textes susmentionnés est actuellement en cours, grâce à l’expertise d’un cabinet d’avocats spécialisés. Un portail pour la téléprocédure de dépôt de convention est en instance de déploiement.

La séance est levée et la prochaine réunion de la commission fixée au Lundi 14 Décembre 2020 à 16h00 dans une salle ou sous un format qui reste à définir en fonction de l’actualité sanitaire du moment.

Compte-rendu rédigé *a posteriori* par Guillaume Desoubeaux le 10/11/2020